



Suivi triennal des recommandations du CGLPL (2022) Centre éducatif fermé de Doudeville (Seine-Maritime) Visite du 8 au 10 juillet 2019 (2ème visite)

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a relevé quatre bonnes pratiques et a émis dix-neuf recommandations.

Le rapport de visite de 2019 avait été transmis au garde des sceaux, dont les observations sont reproduites ci-dessous.

1. BONNES PRATIQUES

La mise en place d'une « phase d'engagement » à l'issue de l'audience de placement, préalable à la phase d'accueil dans le CEF et organisée à l'extérieur de celui-ci, permet la mise en place d'une alliance entre l'adolescente concernée et les éducateurs référents.

La présence de membres de l'équipe pédagogique au réveil du matin en semaine leur donne l'occasion de voir les mineurs hors activité d'enseignement et permet d'assurer le lien entre les veilleurs de nuit et les éducateurs.

Le CEF a développé un remarquable réseau d'entreprises permettant d'accueillir le plus grand nombre de mineurs en stage à visée d'insertion professionnelle.

La participation de la psychologue aux différentes instances collectives facilite la réflexion et les régulations.

REPONSE IMMEDIATE ET GLOBALE JUSTICE

Les quatre bonnes pratiques relevées seront étudiées et valorisées. En effet, l'ensemble des bonnes pratiques soulignées par le CGLPL fait l'objet d'une expertise afin de mesurer l'opportunité de leur diffusion. Si, à ce stade, elles ne font pas l'objet d'une généralisation, les réflexions en cours relatives à l'actualisation du cahier des charges du dispositif des CEF au sein de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), seront l'occasion de prendre en compte celles qu'il paraîtra judicieux de généraliser. Ces pratiques pourront également nourrir les travaux en cours dans le cadre des états généraux du placement que la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) conduit actuellement.

SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Ces bonnes pratiques sont toujours à l'œuvre en 2022 au CEF.

2. RECOMMANDATIONS

2.1 LE PERSONNEL

La recommandation exprimée en 2010 sur la nécessité de disposer dans les CEF d'éducateurs disposant des diplômes requis par la réglementation demeure. Des mesures d'attractivité doivent être mises en place, dont peut-être une prime de transport.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

La problématique de l'attractivité et de la stabilisation des équipes au sein des CEF est en effet récurrente et complexe à résoudre tant dans le secteur public que dans le secteur associatif habilité, particulièrement dans les endroits enclavés. La direction de la protection judiciaire de la jeunesse s'attache à pallier ces difficultés notamment par le recours à la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou le renforcement du dispositif de formation.

SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Actuellement, dix éducateurs sur douze sont diplômés (DEES-DEME-BPJEPS). Trois d'entre eux sont en cours de VAE (2/DEME-1/DEES). La prime "CEF" revêt un attrait constaté auprès des professionnels.

L'établissement du tour de service des éducateurs doit prendre en compte leur expérience et leur connaissance du CEF afin de garantir la qualité de l'encadrement des mineures, notamment la mixité entre les éducateurs en CDD et ceux en CDI doit être recherchée.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Si cinq professionnels ont dû être remplacés en 2019 du fait d'absences prolongées augmentant ainsi la part des éducateurs embauchés sur des contrats courts, dorénavant la proportion de ceux-ci est très marginale.

SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Le recours au recrutement en CDD reste limité (3 actuellement) et contraint lorsqu'il s'agit de pallier les arrêts longs. Les éducateurs sont donc très majoritairement en CDI.

Une formation des nouveaux arrivants dans le CEF, notamment les éducateurs en CDD, doit être mise en place. Un parrainage ou un tutorat des arrivants doit être mis en place, en complément du doublonnage existant. L'ensemble du personnel de l'établissement, et notamment les éducateurs, doit bénéficier d'une initiation juridique qui leur permette de remplir pleinement leur mission d'accompagnement des mineurs dans leurs affaires pénales. Des formations sur la prise en compte de la violence et le recours aux gestes d'apaisement et d'enveloppement doivent être dispensées au personnel et renouvelées périodiquement. Le nombre d'heures d'éducateurs en CDI inutilisées en 2018 doit faire l'objet d'une réflexion en vue d'un emploi optimisé de ce personnel, notamment pour développer leurs formations.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

La qualification des agents nouvellement recrutés a été consolidée par le biais d'un protocole d'observation et d'intégration des nouveaux arrivants qui est intégré au projet d'établissement. Les axes de formation portant sur la contenance éducative et les positionnements clairs, cohérents et structurants des personnels éducatifs ont été renforcés. Par ailleurs, un cycle de formation relatif à la gestion des crises a été initié en 2020 à destination de l'ensemble des professionnels de la structure. Ce renforcement de la formation doit permettre d'éviter tout recours à des gestes de contention.

SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Les nouveaux arrivants sont parrainés par un éducateur expérimenté et sont positionnés en "surplus" durant deux ou trois semaines. Ils participent systématiquement aux modules de formation dédiés aux nouveaux arrivants en CEF dispensés par le Pôle Territorial de la Formation de la PJJ à Rennes. Un plan de formation individuel est défini pour l'ensemble des professionnels. Afin de renforcer et d'encadrer les dispositions précitées, "formaliser un protocole d'observation et d'intégration des nouveaux salariés" s'avère être l'un des objectifs fixés dans le cadre du Projet d'Etablissement 2020-2024.

2.2 LA PRISE EN CHARGE ET LE DOSSIER DES MINEURS

Le livret d'accueil de l'établissement doit être remis aux mineures prises en charge qui doivent pouvoir le conserver durant la totalité de leur séjour au CEF.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Le livret est aujourd'hui remis à chaque mineure dès son arrivée à l'occasion d'un entretien au cours duquel son contenu ainsi que le fonctionnement de la structure sont explicités. Les mineures ont la possibilité de questionner l'équipe éducative lors de cet entretien ou ultérieurement. Une attestation de remise signée vient matérialiser la transmission du livret qui est conservé par son utilisatrice durant toute la durée du placement.

SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Une nouvelle version du livret d'accueil, commune pour les 2 CEF de la fondation Les Nids (CEF de Doudeville et CEF de Saint-Denis le Thiboult) a été créé en décembre 2020. Ce nouveau livret, largement illustré et s'adressant directement au jeune au moyen de « bulles dialogues » a pour vocation d'être plus attractif et plus accessible aux mineurs. Il est utilisé comme le précédent, à savoir qu'il est remis et explicité à chaque mineur à son arrivée et qu'une attestation de remise est délivrée aux mineures.

Tous les documents relatifs à la prise en charge de la mineure ainsi qu'aux circonstances de sa venue doivent être précisément versés à son dossier.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

La secrétaire et la cheffe de service ont pour mission dorénavant de veiller au classement minutieux et complet des dossiers, ce à quoi elles s'emploient désormais de manière régulière et opérationnelle.

SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

La vigilance mise en place sur la tenue des dossiers à la suite du contrôle fait toujours l'objet d'une attention particulière au sein du CEF.

L'inventaire des biens, en particulier de ceux qui leur sont retirés, doit – comme l'état des lieux de leur chambre d'hébergement – être effectivement renseigné, de manière contradictoire, lors du début de leur prise en charge, puis tenu à jour dans les mêmes conditions jusqu'à la levée de la mesure de placement.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Le CEF a créé une « fiche inventaire », actualisée en tant que de besoin, permettant la traçabilité des effets personnels de chacune des jeunes filles. La chambre occupée fait également l'objet d'un état des lieux préalable à l'installation.

SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

La "fiche inventaire" est renseignée et signée dès l'admission d'une mineure et lors de son départ, et son suivi est effectif. Un état des lieux de la chambre est également réalisé dans les mêmes conditions.

L'établissement doit assurer la confidentialité de la mesure de placement dans les démarches engagées au bénéfice des mineures accueillies : l'immatriculation sociale et la carte nationale d'identité, par exemple, doivent ainsi être établies à l'adresse parentale ou, à défaut, sans autre mention que l'adresse du CEF. Celui-ci doit non seulement rappeler cet impératif à ses équipes mais également engager les échanges institutionnels nécessaires à cette fin.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

La direction de l'établissement a pris les dispositions pour pallier la difficulté en indiquant uniquement l'adresse des parents ou du CEF sans référencer la nature de la structure d'accueil, évitant ainsi toute stigmatisation éventuelle.

SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Les démarches engagées se font désormais systématiquement avec l'adresse des parents ou du CEF sans que la nature de l'établissement soit mentionnée. Les démarches dans ce sens avec la CPAM concernant les attestations de CMU sont finalisées.

Le document individuel de prise en charge (DIPC) doit être systématiquement formalisé. Ce document doit définir les objectifs de la prise en charge, détailler les moyens envisagés pour y parvenir et consigner l'évaluation des résultats constatés. L'absence éventuelle de référents familiaux ou de tuteurs légaux ne saurait s'opposer à l'élaboration de ce document dont une copie doit être remise à la mineure concernée.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Le DIPC est systématiquement élaboré et actualisé et une copie est adressée par courrier aux parents en cas d'absence. Ces procédures sont d'ailleurs intégrées aux fiches actions du projet d'établissement.

SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Les DIPC et ses avenants (à 2,5 et 5 mois des prises en charge) sont réalisés même lorsque les parents ne peuvent être présents. Ces derniers reçoivent alors une copie des documents par courriers. L'élaboration du projet individuel et du DIPC font l'objet d'une "fiche action" du projet d'établissement 2020/2024.

Le projet individuel des personnes prises en charge au CEF doit être adapté à l'évolution constatée en cours de prise en charge, au vu notamment des évaluations qui en sont faites, ainsi que dans l'hypothèse d'une prolongation du placement. Le DIPC doit formaliser ces mises à jour et adaptations du projet.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Le DIPC est systématiquement élaboré et actualisé et une copie est adressée par courrier aux parents en cas d'absence. Ces procédures sont d'ailleurs intégrées aux fiches actions du projet d'établissement.

SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

La fiche action n°2 du projet d'établissement " élaboration du projet individuel et du PCPC" établit une procédure d'organisation et de planification. L'individualisation de la prise en charge inhérente aux évolutions de la mineure sera optimisée. Le processus de réalisation de l'action s'intègre à la démarche qualité engagée par l'équipe de direction du CEF.

2.3 L'EXERCICE ET LE RESPECT DES DROITS DES MINEURS

Aucune caméra de vidéosurveillance ne doit pas surveiller le couloir des chambres des mineures hébergées. Une procédure définissant les modalités d'accès aux enregistrements de vidéosurveillance doit être mise en place.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

La direction de la structure a veillé à engager la formalisation d'une procédure encadrant l'usage de la vidéosurveillance pour se conformer aux obligations légales en la matière.

SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

L'établissement d'une procédure relative aux modalités d'accès aux enregistrements est finalisé.

La DPJJ rappelle que l'arbitrage du 8 juillet 2014 relatif à l'installation de système de vidéoprotection au sein des établissements et services **retient une interprétation limitative des images captées** : il s'agit de veiller sur les abords de l'établissement **sans recherche d'identification des mineurs dont l'image est enregistrée**.

L'équipement en vidéoprotection reste une faculté, mais s'agissant des CEF, la décision d'user de ce dispositif doit s'inscrire dans le projet pédagogique et être prise après avis conforme de la DPJJ.

Dès lors que les interdictions judiciaires de communication sont prises en compte, rien ne justifie la surveillance systématique et continue, par un agent de l'établissement, des communications téléphoniques des mineures prises en charge qui n'en font pas la demande. La liberté de communication doit être la règle, l'écoute par un professionnel l'exception.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Il n'est pas possible d'isoler les mineures pour passer leurs appels pour des raisons tant de logistique que de sécurité. La présence des personnels éducatifs lors des échanges téléphoniques n'a pas pour objectif d'écouter les échanges mais bien d'assurer une présence pour des raisons de sécurité individuelle et collective.

SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

L'éducateur présent dans le bureau lors des communications autorisées et libres assure une veille et non une écoute. Pour le CEF, l'éducateur présent prévient les débordements et les

communications interdites. Cette disposition est en conformité avec le cahier des charges des CEF. Pour certaines communications, le professionnel reste à l'extérieur du local.

Les échanges entre les mineures et leurs défenseurs doivent être confidentiels. Comme leurs échanges de courriers, leurs communications téléphoniques avec ces derniers doivent être organisées de manière à assurer le respect de cet impératif.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

La solution retenue est celle de temps d'échanges organisés dans la salle de réunion auxquels aucun professionnel de la structure n'assiste, garantissant ainsi des échanges privés et sécurisés.

SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

La solution retenue suite au contrôle est toujours d'actualité en 2022.

Pour préserver leur confidentialité, les dossiers médicaux des mineurs doivent être conservés dans un meuble fermant à clef distinct de celui, fermant également à clef, où sont entreposés les traitements et auquel les éducateurs ont accès pour dispenser ceux-ci.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Le CEF a résolu la difficulté en installant deux meubles distincts et verrouillés à l'infirmerie, l'un dédié aux dossiers médicaux et l'autre contenant les traitements à administrer.

SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Les deux meubles verrouillés installés suite au contrôle sont toujours utilisés, l'un pour ranger les dossiers médicaux, l'autre pour stocker les traitements médicaux des mineures.

La liberté de circulation pour se rendre à l'extérieur des bâtiments pendant les quartiers libres, dans l'enceinte fermée du CEF, doit être la règle ; l'interdiction devrait être l'exception motivée et individualisée.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Si le ministère de la Justice comprend la position du CGLPL, cette recommandation doit connaître des modalités d'adaptation pour se conformer aux impératifs de suivi des mineurs confiés par le juge dans un cadre contraint. Le cahier des charges des CEF impose le contrôle permanent des mineurs, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement. Cette obligation nécessite la présence constante d'un encadrement éducatif, et une vigilance lors des différents mouvements individuels et de groupes au cours de la journée. A ce titre, le programme cadre immobilier des CEF précise que le contrôle des accès et des allées et

venues dans le bâtiment et ses abords est assuré en premier lieu par la vigilance du personnel.

Dans le cadre du déroulement d'une "journée type", le jeune est positionné sur différentes activités, à l'interne et/ou à l'extérieur, et dispose également de quartiers libres repérés, leur permettant la détente. La fermeture de certaines parties de l'établissement peut revêtir un caractère obligatoire à certains moments de la journée; dès lors, la libre-circulation d'un jeune ne pourra pas être assurée hors présence et disponibilité d'un personnel éducatif. La libre-circulation des mineurs à l'occasion des quartiers libres constitue un objectif, mais ne peut répondre d'une obligation qui ne prendrait pas en compte des questions de configuration des locaux et /ou d'organisation interne de l'établissement.

Ainsi, au CEF de Doudeville, la liberté de circulation se fait au sein des espaces définis et durant les quartiers libres, ce qui demeure la règle.

SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

La liberté de circulation au sein des espaces définis et durant les quartiers libres demeure la règle. Ces espaces requièrent une présence de professionnel.

2.4 L'ACCOMPAGNEMENT PEDAGOGIQUE

Ne bénéficiant pas d'un accès libre à Internet, les mineures doivent être encouragées à l'ouverture au monde par une offre suffisante d'informations nationales et internationales ainsi que de supports pédagogiques, de tous formats, qui font actuellement défaut et peuvent, le cas échéant, permettre un accompagnement pédagogique.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

L'équipe éducative organise des ateliers pour initier les mineures à l'usage approprié de l'outil informatique et d'internet.

SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

L'enseignant et la conseillère en insertion disposent de postes informatiques et exploitent avec les mineures les accès à internet. Des projections thématiques suivies de débats sont par exemple régulièrement organisées.

Les activités culturelles, en interne comme externe, doivent être plus développées et investies.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

La direction de la structure s'attache à travailler l'apprentissage par l'ouverture vers l'extérieur en multipliant les actions éducatives et les projets avec des partenaires divers comme la Maison des journalistes.

SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

La diversité des activités et leur fréquence progresse constamment. La partie consacrée à " l'ouverture sur l'environnement, les partenariats et la dynamique de projet" du rapport d'activité 2019 de l'établissement précise l'ensemble des actions conduites comme celle reposant sur un partenariat avec la Maison des Journalistes par exemple.

Les solutions d'hébergement à la sortie susceptibles d'être rendues possibles par le milieu ouvert sont manifestement insuffisantes et doivent donc être renforcées. Sans attendre, l'établissement doit chercher à développer des solutions alternatives, notamment en recourant au réseau institutionnel de sa fondation mère.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Les professionnels du CEF envisagent aujourd'hui bien en amont le terme du placement judiciaire pour identifier des pistes de prise en charge à l'issue de la mesure. Grâce à la mise en place d'accueils séquentiels, il existe désormais des solutions permettant une continuité d'accompagnement.

SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

La mise en œuvre des accueils séquentiels lors du dernier tiers de la durée du placement favorisée par les dispositions de la loi 2019-222 du 23 mars 2019 portant sur la programmation et la réforme de la Justice 2018/2022 renforce les préparations des orientations post-CEF. En ce sens, le développement de l'hébergement différencié et de la mixité au sein notamment des UEHC devrait aussi consolider la continuité des parcours et élargir le panel des alternatives.

2.5 LA DISCIPLINE

Comme cela a déjà été recommandé par le CGLPL lors de la première visite et dans son rapport d'activité de 2012, la direction du CEF doit établir un référentiel indicatif de sanctions. Les éducateurs doivent disposer d'indications précises sur la liste des sanctions à infliger possibles et autorisées, ainsi que sur leurs durées, afin de réduire les limites de l'arbitraire. Les tâches d'intérêt collectif ne peuvent être infligées comme sanctions que si elles ont un lien avec la faute commise.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Le CEF s'est doté d'un tableau de sanctions qui figure dans le livret d'accueil. Ces dernières sont pensées en équipe pluridisciplinaire et réfléchies de manière à être en cohérence avec les manquements constatés. Les situations de violence sont signalées aux procureurs de la République et le juge chargé du suivi en est informé. Les professionnels bénéficient de la formation pour y répondre de manière individualisée, mesurée et apaisante.

SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Le tableau des sanctions figure sur le livret d'accueil (page 9) et le règlement de fonctionnement. Les sanctions sont décidées collégalement lors des réunions hebdomadaires de suivi éducatif. L'individualisation et la dimension restaurative prévalent pour chaque décision de sanction.

L'usage de la contention doit être exclu. Le recours à des gestes d'apaisement et d'enveloppement doit toujours obéir aux principes de nécessité et de proportionnalité. Chaque recours doit faire l'objet d'un compte rendu circonstancié et d'une information aux titulaires de l'autorité parentale et au juge mandant.

REPONSE IMMEDIATE JUSTICE

Un cycle de formation relatif à la gestion des crises a été initié en 2020 à destination de l'ensemble des professionnels de la structure. Ce renforcement de la formation doit permettre d'éviter tout recours à des gestes de contention.

SITUATION EN 2022 – MINISTERE DE LA JUSTICE

Le recours à la contention est effectivement proscrit à la PJJ. Comme précisé dans le document thématique relatif « à la contenance éducative » : « A la différence de la contention qui assure une coercition par la « maîtrise du corps », la contenance consiste à tenir et soutenir une position sécurisante et bienveillante pour l'adolescent, afin de favoriser le lien éducatif et ainsi prévenir la récidive. La contention est définie dans le secteur médical et notamment le milieu psychiatrique (liens, attaches...) ou pratiquée par les autorités régaliennes de sécurité (menottes, cellule). La contention, qui use des moyens, méthodes, matériels qui empêchent ou limitent les capacités de mobilisation volontaire de tout ou d'une partie du corps, ne s'applique pas à la PJJ ».

De plus la note du 24 décembre 2015 relative à la prévention et à la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la PJJ, mentionne que « le recours à une posture contenante peut toutefois s'avérer nécessaire afin de protéger l'auteur contre lui-même ou afin de protéger autrui. Celui-ci procède d'un strict objectif d'apaisement et de protection, et bannit toute forme de violence (domination, brutalité ou humiliation...) ».

Ainsi, si le recours à la contention, entendue comme le recours à la contrainte physique, est possible en détention à l'égard des mineurs, il ne l'est que par les personnels de l'administration pénitentiaire, dans des conditions strictement encadrées. Les dispositions encadrant ce recours excluent sa mise en œuvre par les personnels de la PJJ ou du SAH.

Dans ce contexte, si certaines situations nécessitent qu'un jeune soit protégé de lui-même ou empêché d'agir de manière physique, l'intervention des forces de l'ordre doit être privilégiée.

L'intervention « physique » d'un professionnel doit être strictement limité aux situations dans lesquelles la sécurité et/ou l'intégrité physique d'un protagoniste serait **gravement** menacée.

Chaque « contention » doit faire l'objet d'un signalement via la procédure des fiches incidents signalés.